

**ARRÊTÉ**  
**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**Et le STATIONNEMENT**  
**EN RAISON DE TRAVAUX**  
**CHEMIN DES FARIDOUX**

-----

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, la demande de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE**, sise Quartier Malespine, voie St Roch, PERTUIS, pour la réalisation de travaux Chemin des Faridoux, à compter du lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 au jeudi 29 août 2024, pour une durée de 60 jours calendaires ;

**CONSIDÉRANT** que la voie sur laquelle a lieu les travaux est habituellement réservée au stationnement et à la circulation des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

-----  
**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du lundi 1er juillet 2024 au jeudi 29 août 2024, pour une durée de 60 jours calendaires ;

- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE est autorisée à faire une ouverture de tranchée pour la pose de câble BT
- Le stationnement est interdit sur la zone du chantier.
- Une circulation alternée manuellement est mise en place par l'entrepreneur.

**Article 2 :** Tout véhicule en infraction à l'article 1 est considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 3 :** Ces interdictions sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation, à la charge de l'entreprise.

**Article 4 :** Une remise en état du bitume, du béton et des trottoirs, est mise en place par l'entreprise.

**Article 5 :** Le présent arrêté est affiché par les soins de l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

**Article 6 :** La responsabilité de l'entrepreneur est engagée par l'insuffisance de la signalisation.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.  
En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 17 juin 2024

**Le Maire,  
Jean-Marc BRABANT**

